

Arrêté complémentaire n° 2A-2023-12-18-00001 du 18 décembre 2023

Modifiant l'arrêté préfectoral n°05-1079 du 28 juillet 2005 modifié portant autorisation de poursuite d'exploitation de la centrale thermique située au lieu-dit « Vazzio » sur le territoire de la commune d'Ajaccio

Portant prolongation de la durée d'exploitation des installations de combustion

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code l'environnement, notamment ses articles L.123-19-2, L. 181-14, R. 181-45, R. 181-46 et R.181-49 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2015-1697 du 18 décembre 2015 modifié relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de Corse ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2A-2023-11-13-00002 du 13 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de Corse du Sud ;
- VU** la décision d'exécution UE 2017/1442 de la commission européenne du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour les grandes installations de combustion, et notamment son article 3.2 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW, et notamment son article 17 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-1079 du 28 juillet 2005 modifié portant autorisation de poursuite d'exploitation de la centrale thermique située au lieu-dit « Vazzio » sur le territoire de la commune d'Ajaccio ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2A-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant actualisation des prescriptions techniques applicables aux installations de production électrique exploitées par EDF SEI et implantées ZI du Vazzio, sur le territoire de la commune d'Ajaccio ;
- VU** la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société EDF par courrier daté du 26 juin 2023 et le *Porter à connaissance* concernant la prolongation de la durée d'exploitation des installations de combustion de la centrale thermique située au lieu-dit « Vazzio » sur le territoire de la commune d'Ajaccio ;

- VU** le courriel en date du 12 décembre 2023 par lequel la société EDF a été invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- VU** l'absence d'observations formulées par la société EDF ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet de prolongation de la durée d'exploitation des installations de combustion de la centrale thermique située au lieu-dit « Vazzio » sur le territoire de la commune d'Ajaccio ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I et du III de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la prolongation de la durée d'exploitation des installations de combustion de la centrale thermique située au lieu-dit « Vazzio » sur le territoire de la commune d'Ajaccio est rendue nécessaire par les délais associés à la mise en service des nouveaux moyens de production dans la région d'Ajaccio prévus par la programmation pluriannuelle de l'énergie de Corse, sous peine de déséquilibrer gravement le système électrique Corse ;

CONSIDÉRANT que la prolongation de la durée d'exploitation des installations de combustion de la centrale thermique située au lieu-dit « Vazzio » sur le territoire de la commune d'Ajaccio ne pourra excéder la date du 1^{er} janvier 2030 conformément à l'article 3.2 de la décision d'exécution UE 2017/1442 de la commission européenne du 31 juillet 2017 susvisée ;

CONSIDÉRANT que bien que les modifications apportées ne soient pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la Corse-du-Sud,

ARRÊTE

Article 1

La société EDF (SIRET :552 081 317 54213), dont le siège social est situé 22-30 Avenue de Wagram – 75008 PARIS, autorisée à exploiter une centrale thermique située au lieu-dit « Vazzio », ancienne route de Sartène sur le territoire de la commune d'Ajaccio, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 – Prolongation de la durée d'exploitation

Les dispositions du premier alinéa de l'article 3.2.2.3 intitulé « Durée de fonctionnement » de l'arrêté préfectoral n°05-1079 du 28 juillet 2005 modifié portant autorisation de poursuite d'exploitation de la centrale thermique située au lieu-dit « Vazzio » sur la commune d'Ajaccio sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations de combustion fonctionneront jusqu'à la mise en service des nouveaux moyens de production dans la région d'Ajaccio, et au plus tard jusqu'au 30 juin 2028. »

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bastia :

1. par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code précité dans un

délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1. et 2.

Article 4 – Publicité

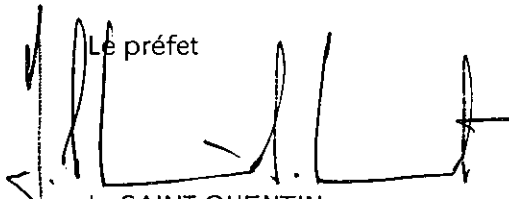
En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'Ajaccio et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Ajaccio pendant une durée minimum d'un mois. Le maire d'Ajaccio fera connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Corse-du-Sud, l'accomplissement de cette formalité ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Corse-du-Sud pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, ainsi que le maire d'Ajaccio, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud et notifié à la société EDF.

Ajaccio, le **18 DEC. 2023**

Le préfet

Amaty de SAINT-QUENTIN